



**Convention de gestion du domaine terrestre et maritime
du Conservatoire du littoral
Site de la forêt du Grand Orient
N° 10-488 sur la commune de PINEY
N° SICLAD : 16780**

Vu les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants,
Vu le code forestier, notamment les articles L.211-1 à L.224-2 et D.212-1 à D.224-1
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2021 approuvant la convention de gestion type,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la consultation du conseil de rivages ... en date du ... conformément à l'article R. 322-36 du code de l'environnement,
Vu la convention de partenariat signée le 6 septembre 2018 entre le Conservatoire du littoral et l'Office National des Forêts,
Vu le plan de gestion écologique 2016-2025 et le plan d'aménagement forestier 2019-2038 du site,
Vu la convention cadre de gestion signée le 23 septembre 2020 pour 3 ans entre le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, l'Office national des forêts et le Conservatoire du littoral, et son avenant,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE,
et dénommé ci-après « **le Conservatoire du littoral** »

d'une part,

ET

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, dont le siège est situé à la Maison du Parc à Piney (10220), représenté par sa Présidente, Madame Marielle CHEVALLIER, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2021,
et dénommé ci-après « **le PNRFO ou le Gestionnaire** »

de deuxième part,

ET

L'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial de l'Etat, dont le siège est situé à Paris (75570), 2 avenue de Saint-Mandé, représenté par sa Directrice d'agence Aube-Marne, Madame Clotilde BAYLE, agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du directeur général n° 2020-02 du 7 janvier relative à la présence de l'Office dans les actions locales,
et dénommé ci-après « **l'ONF ou l'Opérateur technique associé** »

de troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE GENERAL

La présente convention annule et remplace la précédente convention (N° SICLAD : 14974) signée le 23 septembre 2020 pour une durée de 3 ans et qui a fait l'objet d'un avenant n°1.

Cette nouvelle convention a pour principaux objectifs :

- de poursuivre et reconduire les modalités de gestion adoptées en 2020 qui ont globalement donné satisfaction,
- de fixer une avance suffisante à la régie gérée par le PNRFO pour mettre en œuvre l'exploitation forestière via des contrats ATDO notamment,
- d'arrêter le montant des recettes bois perçues depuis le 23 septembre 2020 par le PNRFO à restituer au Conservatoire du littoral,
- de modifier la répartition des recettes bois afin d'assurer un financement suffisant sur la durée au vu de l'expérience acquise de 2020 à 2023.

Elle est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

Le gestionnaire et l'ONF signataires peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à l'association Rivages de France qui fédère, représente, anime et valorise un réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres. Les missions de l'association et les conditions d'adhésion sont détaillées en annexe de la présente convention.

Concernant le site et les usages

Le Conservatoire du littoral a acquis la forêt du Grand Orient, sis sur le territoire de la commune de Piney (10220), par acte notarié du 7 novembre 2013, pour une superficie de 463 ha 54 ca (parcelles cadastrées section N n° 3, 4, 5, 68, 69, 70, 105, 106, 107, 108, 122, 139, 140, 157 et 159), au sein du massif de la Forêt d'Orient (1 039 ha) s'étendant sur le territoire des communes de Piney, Brévonnes et Radonvilliers, conformément à la délibération du conseil d'administration de l'établissement public en date du 21 mars 2013.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 23 avril 2014 et relèvent par conséquent du domaine public.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'arrêté préfectoral n° 2014 254-0012 du 11 septembre 2014, conformément au Livre II du code forestier.

Une convention de gestion du site de la forêt du Grand Orient en date du 23 septembre 2020 a été conclue entre le Conservatoire du littoral, l'Office national des forêts et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient pour une durée de 3 ans.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public artificiel constitutive de droits réels, d'une durée de 30 ans, a été signée le 26 juin 2014 entre le Conservatoire du littoral et le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, conformément à la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 23 avril 2014. Les parcelles concernées sont cadastrées section N n° 69 pour 5 672 m² et N n° 70 pour 2 620 m² (Numéro SICLAD : 10420).

Le Conservatoire du littoral a acquis 89 ha, sis sur le territoire de la commune de Piney (10220), par acte notarié du 23 novembre 2016 (parcelle cadastrée section N n° 82), constituant le site du massif de la forêt d'Orient. La parcelle concernée a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 16 novembre 2017 et relève par conséquent du domaine public.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'arrêté préfectoral n° 2017 038-0001 du 7 février 2017, conformément au Livre II du code forestier.

Le site du massif de la forêt d'Orient, située en bordure des lacs d'Orient (2 500 ha) et du Temple (1 800 ha), représente ainsi une superficie d'un seul tenant de 559 ha.

L'intérêt patrimonial des lieux est largement reconnu à plusieurs titres :

international : site Ramsar des étangs de la Champagne humide ;

européen : Natura 2000 (ZSC, ZPS, ZICO) ;

national : réserve naturelle, ZNIEFF ;

régional : parc naturel régional créé en 1970, dont le siège est situé au cœur de la forêt.

La forêt constitue un ensemble écologique fonctionnel, complémentaire et interdépendant :

- point d'étape sur un axe migratoire ;
- réseau de mares et de rus forestiers ;
- lisières le long des deux lacs ;
- zones dépressionnaires, queues de retenues ;
- espace tampon pour la protection de la ressource en eau représentée par les grands lacs.

Il s'agit également d'une magnifique forêt productrice de matériaux bois, en particulier de chênes de haute qualité, situés dans les stations les plus fertiles de la région naturelle de la Champagne humide. Des transformateurs subsistent également sur place, cette forêt a donc un rôle à jouer dans le développement de circuits courts du matériau bois de qualité.

Très prisée du grand public (balades, observation des oiseaux, écoute du brame), la forêt du Grand Orient constitue ainsi un véritable « réservoir de biodiversité qui s'inscrit et sera conservé dans la version en cours de modification du prochain schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). »

La réglementation en vigueur sur le massif est cadrée par un arrêté préfectoral du 7 juillet 1972 instaurant une zone de silence sur le lac d'Orient et le massif d'Orient.

Conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du massif de la forêt d'Orient a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public. »

Dans la continuité de la gestion passée et dans le cadre de l'application du régime forestier, la gestion de la forêt a également pour objectif la production sylvicole, tout en permettant la conservation des habitats naturels les plus variés et intéressants au plan de la biodiversité. Le réseau et la qualité des mares et des clairières intra-forestières doivent être confortés. Le traitement des lisières, milieux de transition entre la terre et l'eau, sera amélioré. Les aménagements liés à l'accueil du public seront développés, à ce titre un réseau de sentiers est en cours de réalisation. Notamment des travaux de création de 2 sentiers, dont l'un accessible tous handicaps, sont en cours.

Des actions liées à la conservation d'arbres remarquables et d'îlots de naturalité seront poursuivies.

Le plan de gestion écologique 2016-2025 de la forêt du Grand Orient a été élaboré en 2014 et 2015. Il a été présenté devant le comité de gestion du site le 8 octobre 2015, en présence du représentant du conseil départemental de l'Aube, président du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient.

Le plan d'aménagement forestier, exigé par la loi en vertu du bénéfice de la forêt vis-à-vis du régime forestier (arrêtés préfectoraux n°2014254-0012 du 11 septembre 2014 et n°2017038-0001 du 7 février 2017) couvre la

période 2019-2038. Il a été élaboré par l'ONF et signé par la direction du Conservatoire le 20 juin 2019. Il s'appuie sur les orientations arrêtées dans le plan de gestion. Il a été approuvé par l'arrêté préfectoral d'aménagement n°2019/142 du 13 mai 2020, conformément aux dispositions du code forestier.

Par délibération n° I-2 du 22 janvier 2007, l'assemblée départementale a décidé la création d'une opération en vue de réaliser un tronçon de vélovoie autour du lac d'Orient, raccordée à la vélovoie des Lacs, entre la RD 1-E à Lusigny-sur-Barse et le carrefour des RD 50 et 43 situé sur le territoire de la commune de Piney.

Par délibération n° 2012-R02-I-5 du 21 mai 2012, l'assemblée départementale a sollicité auprès de l'Etat l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Piney et du plan d'occupation des sols de Mesnil-Saint-Père.

Par arrêté n° 2013344-0002 du 10 décembre 2013, le préfet de l'Aube a déclaré cet aménagement d'utilité publique.

Une convention de superposition d'affectation a été signée le 18 mai 2021 pour régulariser l'emprise et l'occupation de cette vélovoie.

Bâtiment :

Le pavillon Saint-Charles a été acquis par acte du 7 novembre 2013. Il est occupé par les services du Parc naturel régional, qui y a établi son pôle Environnement et notamment la cellule consacrée aux zones humides, l'équipe en charge de la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient et de la Réserve Naturelle Régionale des prairies humides de Courteranges, la chargée de mission agriculture/environnement du Parc, la chargée de mission Natura 2000, charte forestière de territoire..., ainsi que ponctuellement des stagiaires et des groupes d'enfants à la journée. Cette occupation permet de disposer sur place de compétences techniques de haut niveau qui vont servir la gestion du site.

La gestion de ce patrimoine bâti étant traitée dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du domaine public artificiel constitutive de droits réels sus-indiquée, les questions relatives au bâtiment ne seront pas traitées dans la présente convention.

Concernant le Gestionnaire

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), conduit par un syndicat mixte associant les collectivités locales, connaît bien les lieux et mène des actions environnementales et touristiques depuis plusieurs décennies (suivis techniques et scientifiques, animations et sensibilisation à la nature). Il gère la Réserve Naturelle Nationale voisine. Le siège du PNRFO a été conforté au cœur du site du Conservatoire du littoral. Le PNRFO se positionne donc en tant que véritable gestionnaire du site.

Depuis 2020, le PNRFO a créé un poste de garde du littoral à mi-temps financé sur les recettes domaniales issues de la propriété du Conservatoire du littoral.

A titre d'exemple, il intervient depuis 2023 pour participer à l'entretien régulier du sentier court accessible tous handicaps (nettoyage/surveillance), notamment par l'intervention de son propre agent technique, autant que de besoin.

Concernant l'Opérateur technique associé ou l'ONF

L'administration des forêts, exercée aujourd'hui par l'Office National des Forêts, gère le massif de la forêt d'Orient depuis plus de 160 ans. L'Office National des Forêts possède une connaissance et une expérience approfondies sur le site. Dans le cadre de ce dispositif de gestion, l'ONF se positionne comme opérateur technique pour la mise en œuvre du régime forestier. C'est-à-dire qu'il exercera l'ensemble des missions prévues au titre du régime forestier. L'ONF souhaite également poursuivre son implication dans la gestion globale du site du Conservatoire.

Le PNRFO gestionnaire et l'ONF opérateur technique associeront des cultures et des compétences différentes. Ils agissent de manière complémentaire et concertée, ce qui est source d'enrichissements mutuels et un gage de réussite de la conservation écologique et patrimoniale de la forêt.

ARTICLE 1. OBJET

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral confie au PNRFO et à l'ONF dans la limite des responsabilités de chacun définies à l'article 6.3., la gestion du site du massif de la forêt d'Orient qu'il a acquis et dont la liste des parcelles cadastrales acquises au jour de la signature de la présente convention est jointe en annexe.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site du massif de la forêt d'Orient, aux terrains et immeubles déjà acquis (cf tableau annexe 1) et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 21 mars 2013, conformément au plan du périmètre d'intervention ci-annexé.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la présente convention est de **six ans**, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention des signataires 6 mois avant le terme de la convention.

Elle s'applique du 01/04/2023 au 31/03/2029.

ARTICLE 3. ORIENTATIONS DE GESTION ET CONDITIONS PARTICULIERES

Les signataires de la présente convention reconnaissent pour le site du massif de la forêt d'Orient les vocations générales et particulières suivantes.

En application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la gestion du site a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Les sites du Conservatoire ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant.

Ainsi, la gestion prendra en compte ces orientations définies dans la stratégie d'intervention à long terme 2015-2050 du Conservatoire du littoral¹.

Dans la continuité de la gestion passée et dans le cadre de l'application du régime forestier, la gestion de la forêt a également pour enjeu la production sylvicole, tout en permettant la conservation des habitats naturels les plus variés et intéressants au plan de la biodiversité. Le réseau et la qualité des mares et des clairières intra-forestières doivent être développés/confortés. Le traitement des lisières, milieux de transition entre la terre et l'eau, sera amélioré. Les aménagements liés à l'accueil du public seront développés et entretenus, notamment le réseau de 2 sentiers dont un accessible tous handicaps. Les actions liées à la conservation d'arbres remarquables et d'îlots de naturalité seront poursuivies.

La gestion suivra les orientations, telles que définies dans le plan de gestion écologique et le plan d'aménagement forestier, précisées en annexe.

Enfin la gestion devra s'attacher à valoriser les abords de la voie verte et à organiser les connexions entre le site, les futurs sentiers, la vélovoie et le siège du PNRFO.

¹ www.conservatoire-du-littoral.fr, rubrique Dossiers et voir également plaquette de présentation

ARTICLE 4. REGLEMENTATION DES ACTIVITES, USAGES ET OCCUPATIONS DU SOL ET DES BATIMENTS

4.1. Sont interdits sur le site faisant l'objet de la présente convention :

- les constructions nouvelles ;
- les travaux et extractions de matériaux de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique, la qualité du paysage ou le caractère sensible des lieux ;
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et de tout véhicule nécessaire à la gestion du site, sur les parcelles concernées ;
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du littoral ;
- les manifestations sportives à caractère commercial sont interdites, à l'exception de celles préexistantes à l'acquisition par le Conservatoire et dont les conditions de mise en œuvre ont fait l'objet d'un accord.
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

4.2. Des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 4.1. du présent article peuvent être accordées sur décision du conseil d'administration, après avis du conseil de rivages à la demande du(des) Gestionnaire(s) ou du Conservatoire du littoral.

4.3. Sont régis par le plan de gestion visé à l'article 5 et font l'objet de conventions d'usage ou d'occupation prévu à l'article 6.1. :

- les activités agricoles ;
- les usages récréatifs organisés (chasse, pêche, etc.) ;
- les manifestations sportives à caractère non commercial ;
- les activités scientifiques et les installations qui y sont liées, les interventions archéologiques et géologiques ;
- les occupations du domaine compatibles avec la vocation du site (réseaux, voirie, occupation des bâtiments, etc.) ;
- les manifestations culturelles, les prises de vue.

Ces dispositions générales s'appliquent sans préjudice de l'application des textes en vigueur. Les articles suivants en précisent le contenu.

ARTICLE 5. PLAN DE GESTION

5.1. Le plan de gestion écologique 2016-2025 a été établi en 2014 et 2015 et a été transmis au Gestionnaire et à l'ONF qui l'ont approuvé. Les principales orientations, les recommandations visant les usages et l'accès du public et le programme de gestion sont reproduits en annexe. Conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement, le plan de gestion approuvé a été transmis au préfet de département et au préfet de région. Le plan d'aménagement forestier 2019-2038 a été établi en 2019 par l'ONF et a été transmis au Gestionnaire et au propriétaire qui l'ont approuvé. Les principales orientations de ce programme d'aménagement sont rapportées en annexe.

5.2. Le plan de gestion et le plan d'aménagement forestier définissent le projet pour le site à travers des orientations de gestion. Ce sont des outils de pilotage qui précisent les objectifs selon lesquels un site doit être restauré, aménagé, géré.

Ils sont des outils de référence pour fixer les éventuelles limites à l'ouverture au public. Ils peuvent comporter « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » (C. envir., art. R. 322-13). Ils précisent également les usages et occupations autorisés et parmi les activités déjà en place, celles qui sont compatibles avec la gestion du site.

Ils permettent de définir les projets de restauration et d'aménagements nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du site ainsi qu'à l'accueil du public. Ils précisent notamment les modalités d'accès, de stationnement, de signalisation et d'interprétation du site. En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire du littoral sauf accord exprès entre les parties.

Ils indiquent les suivis et évaluations à mettre en œuvre, les missions et les moyens de la garderie.

Enfin ils indiquent les modalités de gestion forestière du site (état des lieux, objectifs poursuivis en termes de boisement, type et temporalités des coupes, estimatif des coupes et actions sylvicoles...).

5.3. Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de son évaluation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la présente convention. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

6.1. Obligations et responsabilités conjointes

Le Conservatoire du littoral et les signataires construisent de manière concertée un projet pour le site. Ils définissent ensemble les orientations de gestion qui constituent le cœur du plan de gestion tel que défini à l'article 5.

Ils peuvent autoriser par voie de convention temporaire, un usage ou une occupation spécifiques des immeubles dès lors que cet usage ou cette occupation sont compatibles avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral.

Les principes d'application et de tarification de l'occupation du domaine du Conservatoire du littoral sont définis conformément au cadre général approuvé par les délibérations de son conseil d'administration des 27 novembre 2018 et 7 mars 2019.

Le Conservatoire du littoral et les signataires sont co-signataires des conventions correspondantes.

Les conventions d'occupation et d'usage ou tout autre titre délivré antérieurement à la présente convention de gestion et dont la liste est disponible en annexe, s'imposent aux signataires jusqu'à leur terme. Il en est de même si ces conventions avaient été co-signées par un autre gestionnaire.

Le Conservatoire du littoral et les signataires veillent, si nécessaire, à la mise en place d'une réglementation relative aux conditions d'accès aux terrains et à leurs usages en proposant les arrêtés municipaux ou préfectoraux correspondants.

6.2. Obligations et responsabilités du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assume les obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Il s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention (par exemple la taxe à l'hectare prévue dans le cadre du régime forestier).

Le Conservatoire du littoral arrête en collaboration avec les signataires, dans le cadre du document de gestion défini à l'article 5, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation, ainsi qu'à l'accueil du public sur le site et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire du littoral participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Conservatoire du littoral arrête sur proposition de l'ONF et après avis du Gestionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier, les coupes et les travaux sylvicoles ou environnementaux relevant de la gestion forestière courante.

Le Conservatoire du littoral contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux signataires toutes observations et suggestions nécessaires.

6.3. Obligations et responsabilités du PNRFO et de l'ONF

Le Gestionnaire et l'ONF s'engagent à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Ils mettent en œuvre le document de gestion visé à l'article 5 de la convention et font respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont ils assurent la gestion. Ils transmettent au Conservatoire

toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 5 de la présente convention et participe aux dispositifs d'évaluation partagée proposés par le Conservatoire.

6.3.1. Obligations et responsabilités du PNRFO en qualité de Gestionnaire

Le PNRFO est plus particulièrement en charge :

- de la responsabilité générale de gestionnaire ;
- de l'animation de la gouvernance du site ;
- de la coordination du plan de gestion écologique et du plan d'aménagement et de l'articulation avec le régime forestier ;
- du recrutement d'un garde du littoral (1/2 ETP) dédié au site du Conservatoire du littoral ;
- de la rédaction et du suivi des conventions d'usages ou d'occupation et du recouvrement des recettes du domaine (cf. article 7), sauf missions comprises dans le régime forestier ;
- des agents affectés à la gestion du site : accueil du public, surveillance, conduite d'animations et respect des limites de propriété (cf. article 9) ;
- de la mise en œuvre du plan de gestion écologique, du suivi de la connaissance, de la rédaction du rapport d'activité et la contribution à l'évaluation du plan de gestion (cf. article 10) ;
- de la sécurité du public, de la protection des risques matériels et corporels liées à l'exploitation du bien (cf. article 11) en lien avec l'ONF ;
- de l'entretien courant, de la maintenance et de la surveillance des terrains et ouvrages.

6.3.2. Obligations et responsabilités de l'ONF en qualité d'Opérateur technique associé

L'ONF est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre du code forestier et de l'arrêté d'aménagement (art L221-2 du CF). La charte de la forêt communale signée le 14 décembre 2016 précise les modalités d'intervention de l'ONF dans les propriétés publiques relevant du régime forestier. À ce titre, l'ONF exerce les missions suivantes, relevant du régime forestier :

- l'élaboration et la révision périodique du plan d'aménagement forestier ;
- la surveillance de la forêt et la constatation des infractions notamment en matière forestière et en matière de chasse, y compris le respect des clauses des conventions d'usage cynégétique, la répression des infractions forestières, la circulation terrestre avec un véhicule motorisé, etc ;
- le contrôle des limites de propriété et le respect de l'intégrité du domaine ;
- l'élaboration des propositions annuelles de programme de coupes et de travaux sylvicoles ou environnementaux relevant de la gestion courante. Il sollicite l'avis du Gestionnaire et la validation du propriétaire à ce sujet ;
- le martelage des coupes, la préparation des ventes, la vente, le suivi des contrats et le recouvrement des recettes bois, selon les mêmes procédures et avec les mêmes garanties qu'en forêt domaniale, en application du cahier des clauses générales des ventes de coupes des forêts publiques ;
- le contrôle du respect du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière, applicable à l'exploitation des coupes en forêts publiques (approuvé par le conseil d'administration de l'ONF le 28 novembre 2007 (résolution n°2007-11), convention de partenariat – Conservatoire du littoral/ONF) ;
- le suivi et le contrôle des concessions et des conventions d'occupation temporaire au titre du L.322-9 du code forestier ;
- les conseils sur la gestion des ongulés et l'équilibre sylvo-cynégétique, le contrôle du respect de la réglementation en matière de chasse ;
- le suivi et l'évaluation technique de la gestion des écosystèmes forestiers : enregistrement des données de gestion à l'échelle des unités de gestion, mise à jour de la base de données, suivi parcellaire des régénérations (base de données régénérations), suivi des îlots de vieillissement ;
- l'établissement du bilan annuel de gestion, technique et financier en ce qui concerne l'application du régime forestier ;
- la réalisation d'alerte sanitaire sur les peuplements ;
- l'information du Gestionnaire et du propriétaire en cas de constat de risques en terme de sécurité du public, afin qu'ils mettent en œuvre les travaux nécessaires pour faire cesser ce risque, ou bien qu'ils ferment l'accès à ce site.

En outre, l'ONF sera systématiquement invité à participer aux comités de gestion tels que prévus à l'article 10 de la présente convention. Il apportera, dans les limites de ses possibilités, un soutien au Gestionnaire pour la gestion et l'animation du site.

En sa qualité d'opérateur technique, l'ONF sera sollicité pour avis lors de la définition des actions de gestion à entreprendre sur le site ainsi que pour l'élaboration des conventions d'usages et d'occupation.

ARTICLE 7. SUIVI DES CONVENTIONS D'USAGE OU D'OCCUPATION, PERCEPTION DES REDEVANCES ET AUTRES RECETTES

7.1. Suivi des conventions d'usage ou d'occupation

Le Gestionnaire assure la préparation et la bonne application des conventions mentionnées aux articles 4.3. et 6.1. et dont il est co-signataire. Le Gestionnaire, le propriétaire et l'ONF ont vocation à être signataires de ces conventions.

Les conventions signées par le Gestionnaire, l'ONF et le Conservatoire du littoral peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, le Gestionnaire n'est lié au titulaire de la convention que jusqu'à l'échéance de la convention de gestion.

7.2. Perception des redevances et autres recettes du domaine

7.2.1. Avance de gestion

L'article 7.2 de la convention cadre signée le 23 septembre 2020 et modifiée par l'avenant n°1 validé en bureau syndical du PnrFO en date du 16 septembre 2022 prévoit que :

« A l'issue de la présente convention de gestion, l'excédent perçu par le PNRFO mais non investi sur le site, sera restitué dès l'issue de ladite convention :

- *au nouveau bénéficiaire des redevances et recettes du domaine jusqu'à hauteur de 65 000 € (donc conservé par le PNRFO s'il poursuit la gestion financière ultérieure du site),*
- *au Conservatoire du littoral pour le solde de l'excédent au-delà des 65 000 € sus-mentionnés »*

Puisque le PNRFO poursuit la gestion financière du site, il peut donc conserver un montant de 65 000 € comme avance de gestion conformément à l'avenant n°1 susmentionné. Au même titre que la convention à laquelle il se rapporte, l'avenant susmentionné est annulé et remplacé par la présente convention.

7.2.2. Avance pour l'exploitation forestière

Le PNRFO, l'ONF et le Conservatoire du littoral sont convenus de mettre en œuvre des modalités de coupes forestières permettant de privilégier la vente à des structures locales (éviter notamment l'exportation des bois de la forêt d'Orient par conteneur) via la procédure dite ATDO (Assistance Technique à Donneur d'Ordre) proposée par l'ONF.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire que la régie financière soit en mesure de faire l'avance des frais de bucheronnage et de débardage et d'attendre le paiement des ventes de bois.

Cette avance d'exploitation forestière maximale peut être estimée autour de 95 000 € par an.

7.2.3. Restitution du trop-perçu au Conservatoire du littoral

Entre le 23 septembre 2020 et le 1^{er} janvier 2023, le PNRFO a perçu des recettes pour 377 035,90 € et a réalisé des dépenses pour le site pour un montant de 182 670,49 €. Ainsi le solde de la régie gérée par le PNRFO est de 194 365,41 € à la date de valeur du 1^{er} janvier 2023 conformément aux comptes de la régie, annexés ci-après.

Par dérogation à l'article 7.2 susmentionné, pour compléter l'avance de gestion (cf 7.2.1.), il est donc proposé d'ajouter une avance d'exploitation forestière (cf 7.2.2.) supplémentaire de 95 000 € pour porter l'avance mise à disposition du PNRFO à hauteur de 160 000 €.

Ce montant qui s'apparente à une avance de trésorerie doit permettre au PNRFO, en cas d'année complexe, d'honorer l'ensemble de ses dépenses de gestion du site (mise en œuvre du plan de gestion, du plan d'aménagement, paiement du garde du littoral et frais d'exploitation forestière) sans percevoir aucune recette.

Ainsi le montant à restituer au Conservatoire du littoral par le PNRFO pour la période du 23/09/2020 au 31/12/2022 au titre des recettes bois est définitivement fixé à la somme de 34 365,41 €. Ce montant sera payé par le PNRFO de manière diligente dès signature des présentes sans que le Conservatoire du littoral n'ait à solliciter ce paiement.

7.2.4. Perception des redevances et autres recettes du domaine

Le PNRFO a obligation de recouvrer les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée, le Conservatoire peut se substituer à lui et les percevoir à son profit.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

Les produits de gestion exceptionnels issus des coupes de bois dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier en vigueur, sont reversés au profit du PNRFO. **Chaque année, le PNRFO reverse au Conservatoire du littoral 40% des recettes brutes issues des coupes de bois et conserve donc 60% pour la gestion du site** (pour mémoire, au vu de l'expérience acquise lors de la précédente convention 2020-2023, les recettes affectées au PNRFO ont été réévaluées à la hausse pour passer de 35% à 60%).

Ce reversement annuel de 40% des recettes bois est réalisé au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base des recettes bois perçues en année N. Le premier reversement interviendra donc début 2024 sur la base des recettes 2023. Ce versement est réalisé par le PNRFO sans que le Conservatoire n'ait à en faire la demande.

Les dépenses dues par le PNRFO à l'ONF sont constituées notamment :

- des frais de garderie prévues par le code forestier : une facture annuelle est établie par l'ONF envers le PNRFO au premier trimestre de l'année N sur les recettes perçues à l'année N-1 ;
- des travaux mis en œuvre au titre du régime forestier et validés par le propriétaire : les programmes annuels de coupes et travaux sont proposés par l'ONF annuellement au propriétaire après avis du PNRFO. L'ONF établit ensuite au fur et à mesure de l'année les devis correspondants, à signer par le propriétaire. Enfin, après chaque réalisation de travaux, l'ONF émet les factures correspondantes auprès du PNRFO ;
- des prestations d'études mises en œuvre par des tiers (CENCA, bureaux d'étude, ONF prestataire...), après avis du Gestionnaire et du propriétaire.

Une avance initiale de 160 000 € est mise à disposition du PNRFO par la présente conformément à l'article 7.2.3.

Cette avance, qui s'apparente à une avance de trésorerie, pourra utilement être consolidée par le PNRFO lorsque les dépenses de l'année N seront inférieures aux recettes (60% des recettes bois sont conservées chaque année par le PNRFO en plus des autres revenus : chasse notamment).

Ce fonds est constitué en prévision des années où les dépenses de la régie seront supérieures aux recettes (par exemple lorsque les recettes bois seront réduites ou absentes ou lorsque des dépenses importantes sont réalisées). Ce fonds permet ainsi un lissage financier interannuel en lien notamment avec le financement du ½ ETP dédié au poste de garde du littoral.

Il s'agit d'une avance à disposition du PNRFO pour la gestion du site qui devra être reversée en fin de convention selon les modalités ci-après décrites.

Au vu de l'avance conséquente mise à disposition et des recettes affectées, un effort de programmation pluriannuelle des recettes et dépenses sur le site est donc à poursuivre et à consolider pour équilibrer durablement recettes affectées et dépenses sur le site.

A l'issue de la présente convention de gestion, l'excédent perçu par le PNRFO mais non investi sur le site (avance financière + recettes du domaine – dépenses sur le site), sera restitué au plus tôt :

- au nouveau bénéficiaire des redevances et recettes du domaine jusqu'à hauteur de 160 000 € (donc conservé comme avance initiale par le PNRFO s'il poursuit la gestion financière ultérieure du site) ;
- au Conservatoire du littoral pour le solde de l'excédent au-delà des 160 000 € sus-mentionnés.

Dans le cas où aucun nouveau gestionnaire n'était désigné pour poursuivre la gestion du site en fin de convention, le PNRFO devra restituer l'ensemble de l'excédent susmentionné au Conservatoire du littoral (à savoir : avance financière initiale + recettes du domaine – dépenses sur le site).

Le reversement de l'excédent au nouveau bénéficiaire ou au Conservatoire du littoral interviendra au plus tôt à compter de la fin de la convention à première demande de la partie la plus diligente. Cet excédent ne peut évidemment pas être conservé en fin de convention.

En cas de recettes exceptionnelles entraînant une augmentation trop importante du fonds de réserve durant la durée de la présente convention, la partie la plus diligente pourra solliciter un reversement supplémentaire au Conservatoire du littoral pour éviter un accroissement incontrôlé de ce fonds. Ce reversement fera l'objet d'un avenant pour en définir le montant.

ARTICLE 8. PROGRAMME DE MISE EN VALEUR ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT

En fonction du document de gestion visé à l'article 5, le Conservatoire du littoral et les signataires déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur du site, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire du littoral peuvent être confiés aux signataires de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention particulière telle que la convention d'occupation n'excédant pas trente ans désignée à l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la mise en œuvre de ce programme dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

ARTICLE 9. AGENTS AFFECTES A LA GESTION DES SITES

9.1. Agents du littoral

Le Gestionnaire assure le recrutement des agents affectés à la gestion des terrains du Conservatoire du littoral en s'appuyant sur « le référentiel métiers » réalisé par le Conservatoire et l'Atelier Technique des Espaces Naturels en 2016.

Ces agents du littoral assurent des missions spécifiques de gestion des espaces naturels protégés (entretien des sites, surveillance, suivis scientifiques et accueil du public) et sont amenés à intervenir sur les sites du Conservatoire dans certains domaines d'expertises spécifiques au littoral (analyse paysagère, maîtrise des enjeux du changement climatique, interface terre-mer, ingénierie de travaux, etc.) et en rapport aux caractéristiques foncières des sites (intégrité du domaine public).

Le Conservatoire met à disposition de l'ensemble des agents du littoral une tenue spécifique commune au plan national permettant l'identification du Conservatoire et du Gestionnaire.

Les agents peuvent également bénéficier de formations régulièrement organisées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Le PNRFO assure notamment le recrutement et la gestion d'un garde du littoral (1/2 ETP) affecté au site.

9.2. Les gardes du littoral

Le Gestionnaire assure également une mission de surveillance sur les sites dont il assume la gestion. A ce titre, il peut, avec l'accord du Conservatoire du littoral, demander le commissionnement « Gardes du littoral » et l'assermentation de certains agents du littoral par le Ministère en charge de l'Environnement. Lors des opérations de police, les gardes du littoral sont placés sous l'autorité du procureur de la République du fait de leurs attributions en matière de police judiciaire au titre du code de procédure pénale (article 29), du code de l'environnement (L.322-10-1) et des mesures de police administrative.

Au titre de ces missions de police, le Gestionnaire s'engage à :

- veiller au respect de la réglementation du site comme prévu à l'article 6.1 ;
- informer le public de la réglementation applicable aux propriétés du Conservatoire du littoral ;
- faire participer, à minima tous les trois ans, ses agents assermentés à des formations de « remise à niveau police » proposées par le Conservatoire du littoral et l'Office français de la biodiversité.

Le Gestionnaire met à disposition des agents commissionnés et assermentés les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de police. Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité de ces agents, les risques liés

aux missions de surveillance doivent figurer au sein du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) de la (des) structure(s).

Dans le cadre de leurs missions de police, les gardes du littoral sont tenus de revêtir l'uniforme et les écussons dédiés et d'utiliser les outils « police » (carnets de constatation, timbres-amendes...) mis à leur disposition par le Conservatoire du littoral.

9.3. Les agents assermentés et commissionnés de l'ONF

Les agents assermentés et commissionnés de l'ONF sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire par la loi (articles 15 et 20 du code de procédure pénale).

Ils recherchent et constatent les infractions au code forestier dans les forêts gérées contractuellement conformément aux articles 22 du code de procédure pénale et L.161-8 du code forestier.

Ils constatent les infractions au code de l'environnement et à d'autres dispositions législatives quand la loi le prévoit (article L.172-4 du code de l'environnement, et tableau listant la compétence matérielle des agents assermentés et commissionnés de l'ONF).

Que ce soit en matière forestière ou environnementale, ils exercent les prérogatives prévues au code de l'environnement (articles L.161-4 du code forestier et L.172-4 du code de l'environnement).

ARTICLE 10. GOUVERNANCE ET EVALUATION DE LA GESTION

10.1. Comité de gestion

Le comité de gestion est une instance participative de suivi et d'évaluation de la gestion. Il est mis en place sous l'autorité conjointe des signataires et regroupe, outre les signataires, des personnes et organismes associés à la gestion et susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au comité. Il se réunit en principe chaque année, à l'initiative de la partie la plus diligente pour notamment évaluer la gestion sur la base de la méthode proposée par le Conservatoire² :

- apprécier l'état et la tendance d'évolution des enjeux identifiés d'un point de vue du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et paysager et de l'accueil du public ;
- proposer toutes mesures propres à améliorer la situation ;
- valider la programmation budgétaire des actions et aménagements à réaliser.

Le Gestionnaire adresse au Conservatoire du littoral, avant le 30 mars de chaque année, au titre de l'année précédente un compte rendu de gestion pouvant se référer au modèle annexé à la présente convention.

Le Gestionnaire est chargé de l'organisation et de l'animation de ce comité de gestion en lien avec le propriétaire et l'ONF qui établit notamment un bilan annuel de gestion technique et financier (régime forestier).

10.2. Suivi de la connaissance

L'enrichissement et la mise à jour régulière des connaissances sur le patrimoine naturel, culturel et paysager participent directement à la qualité de la gestion du site et à la démarche de progrès qu'impulsent les exercices d'évaluation. Le Conservatoire et les signataires collaborent, dans la mesure de leurs compétences et de leurs moyens respectifs, au recueil et à l'enregistrement des données correspondantes.

Les signataires peuvent notamment participer directement aux dispositifs de recueil des données naturalistes en utilisant les outils et méthodes de suivis proposés par le Conservatoire telle que la plateforme Visiolittoral ou par tout autre moyen permettant la transmission des données élémentaires d'échange telles que définies par le SINP (Système d'Information de la Nature et des Paysages).

ARTICLE 11. ASSURANCES

Le Conservatoire du littoral, en sa qualité de propriétaire, a souscrit une assurance en responsabilité civile le garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

Dans le cadre des missions confiées au Gestionnaire par la présente convention, celui-ci contracte toutes les assurances utiles à leur mise en œuvre, pour toute la durée de la convention.

² Cf. guide d'évaluation de la gestion des sites du Conservatoire - 2009

Il s'engage, à ce titre, à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou à l'occasion de travaux qu'il réalise ou qu'il fait réaliser.

Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veille dans le cas des autorisations d'occupation accordées par le Conservatoire du littoral et lui-même à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Il fournit les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.
Il justifie en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

ARTICLE 12. OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

Le Gestionnaire s'engage à utiliser les ouvrages et équipements présents sur le site pour des destinations compatibles avec les valeurs et les missions du Conservatoire et conformes au plan de gestion.

Les modalités d'accès et d'usage, de stationnement et de signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas en modifier les conditions sauf après accord du Conservatoire du littoral et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Tout projet de travaux et d'aménagement envisagé sera soumis à l'accord préalable du Conservatoire et mis en œuvre dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8.

Le Gestionnaire assurera l'entretien courant des ouvrages et équipements. Il veillera à leur bon fonctionnement ainsi qu'au maintien de leur mise en sécurité.

En cas de défaillances ou dégradations constatées, le Gestionnaire s'engage à en limiter l'accès et à en informer le Conservatoire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13. BATIMENTS

Sans objet

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15. RESILIATION

15.1. Résiliation amiable

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les parties.

15.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'une des parties de se conformer à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure notifiée par la partie la plus diligente par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

En cas de litige, une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et, d'autre part, de représentants du Gestionnaire et de l'ONF. Les parties peuvent également proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- l'objet du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Si le désaccord persiste, s'agissant d'un contrat administratif, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Châlons, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne.

15.3. Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fonds qui restent alors propriété du Conservatoire du littoral.

Fait le 12 mai 2023 à Piney

Le Conservatoire du Littoral

Le Parc naturel régional de la
Forêt d'Orient

Mme Agnès VINCE
Directrice

Mme Marielle CHEVALLIER
Présidente

L'office national des forêts

Avec la participation du
Conseil de rivages Lacs

Mme Clotilde BAYLE
Directrice

Mme Claude HOMEHR
Présidente

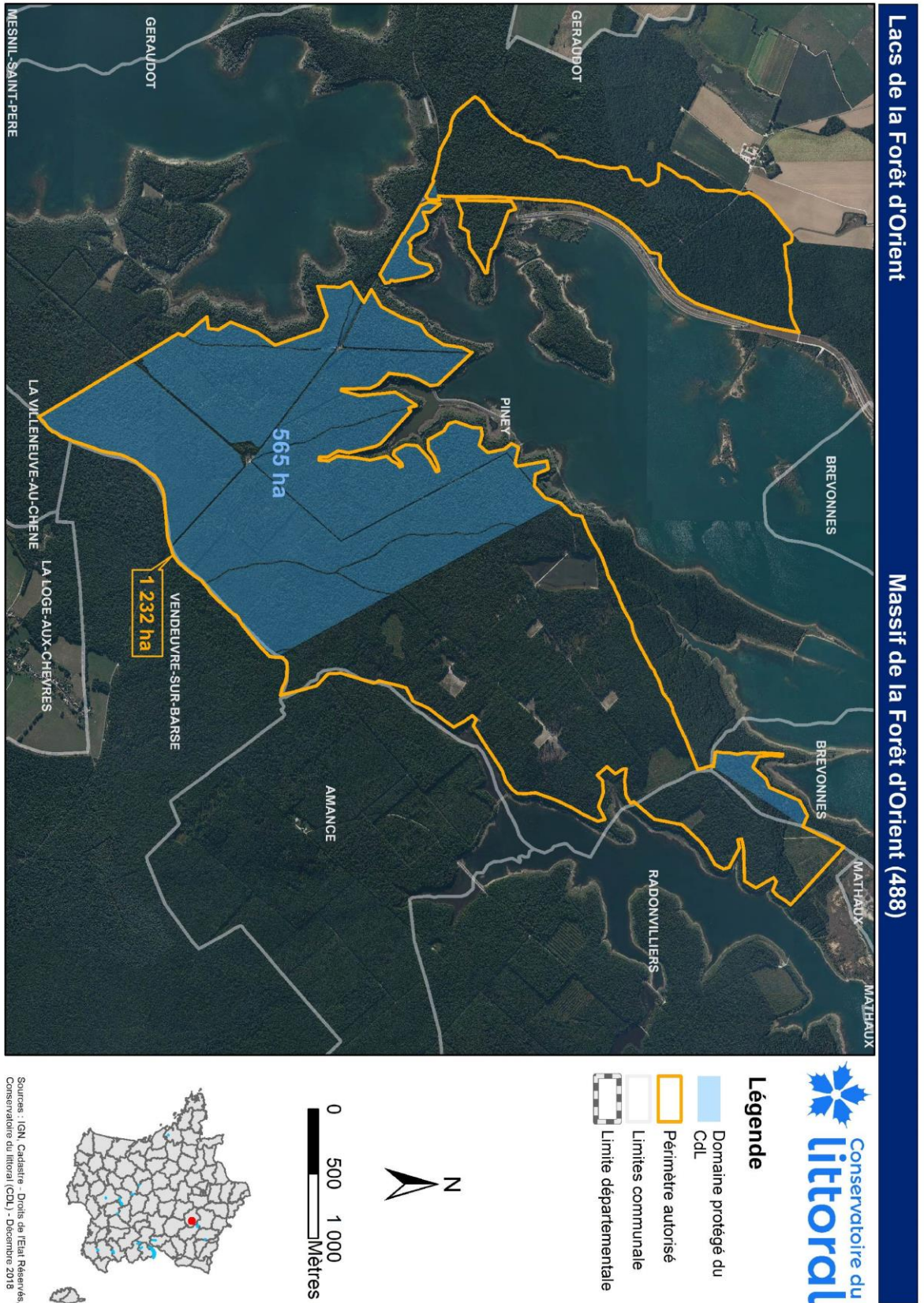
Liste des annexes

- Annexe 1 : Domaine protégé du site du Massif de la Forêt d'Orient
- Annexe 2 : Carte du périmètre d'application (relative à l'article 1)
- Annexe 3 et 4 : Plan de gestion écologique et plan d'aménagement forestier : Principales orientations et recommandations visant à restreindre les usages et l'accès du public et programme d'aménagement (relative aux articles 3 et 5)
- Annexe 5 : Liste des conventions en cours indiquant leur objet, leur date de début et de fin ainsi que leur bénéficiaire (relative à l'article 4)
- Annexe 6 : Modèle de compte rendu annuel de gestion (relatif à l'article 10.1)
- Annexe 7 : Synthèse financière de la gestion du site
- Annexe 8 : Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres

Annexe 1 : Domaine protégé du site du Massif de la Forêt d'Orient

Departement	Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Code perimetre autorise	Nom perimetre autorise	date protection	classement dp
AUBE	BREYONNES	E	374	2ha 38a 15ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	6 juillet 2001	parcelle classée (acquisition)
AUBE	BREYONNES	E	375	3ha 51a 77ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	6 juillet 2001	parcelle classée (acquisition)
AUBE	BREYONNES	E	373	2ha 12a 70ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	6 juillet 2001	parcelle classée (acquisition)
AUBE	BREYONNES	E	274	5ha 61a 50ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	6 juillet 2001	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	107	114ha 80a 10ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	5	28ha 31a 40ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	4	ha 31a 90ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	3	54ha 47a 70ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	106	89ha 96a 25ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	69	ha 56a 72ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	139	18ha 35a 44ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	140	10ha 36a 24ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	68	19ha 07a 50ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	122	ha 70a 62ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	82	88ha 25a 58ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	23 novembre 2016	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	108	1ha 83a 75ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	105	52ha 25a 00ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	163	68ha 64a 97ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	161	ha 10a 93ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	162	1ha 24a 78ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	165	ha 26a 20ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	164	ha a 99ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	167	1ha 70a 62ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
AUBE	PINEY	N	166	ha 27a 87ca	488	MASSIF DE LA FORET D'ORIENT	7 novembre 2013	parcelle classée (acquisition)
TOT				565ha 18a 68ca				

Annexe 2
Plan de l'emprise du site du « Massif de la Forêt d'Orient »



Annexe 3

Extrait du plan de Gestion 2016-2025

Plan de gestion 2016-2025 des propriétés du CDL en Forêt d'Orient (10) – Consultation n°14 S0007

I – ORGANISATION DE L'ARBORESCENCE

Objectifs du plan	Opérations	Code priorité
1/ Améliorer l'état de conservation des habitats forestiers hygrophiles et mésohygrophiles Habitats hygrophiles concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Chênaie pédonculée à Molinie bleue <i>Molinia caeruleae</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Aulnaie-frênaie à Laïche espacée <i>Carici remotae</i> – <i>Fraxinetum excelsioris</i> - Aulnaie marécageuse à Laïche allongée <i>Carici elongatae</i> – <i>Alnetum glutinosae</i> Habitats mésohygrophiles concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Chênaie-frênaie mésohygrophile à Primevère élevée <i>Primula elatioris</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Chênaie-charmaie hydrocline à Canche cespéteuse et Stellaire holostée <i>Stellaria holostea</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Chênaies-frênaies fraîches <i>Fraxino excelsioris</i> – <i>Quercion roboris</i> 	TU 1/ Proscription d'opérations de gestion pouvant modifier les conditions du sol ou en endommager l'état	1
	TU 2/ Mise en non gestion d'îlots forestiers	1
	TU 3/ Maintien du bon état des conditions hydrologiques	1
	TE 1/ Régulation des densités de grands gibiers	1
	TE 2/ Adaptation de la gestion sylvicole aux exigences des habitats et des espèces	1
	SE 1/ Suivi des habitats forestiers	1
	SE 2/ Suivi du cortège floristique	1
	SE 3/ Suivi de la flore patrimoniale	1
	SE 4/ Suivi des chiroptères	2
	SE 5/ Suivi des oiseaux nicheurs	2
	SE 6/ Suivi du Pic noir et du Pic cendré	2
	TU 4/ Proscription de l'empiérement des sommières	1
	TU 5/ Désignation de zones fixes pour le dépôt de grumes	2
	TU 6/ Favoriser les lisières étagées sur les secteurs exploités, afin de permettre l'expression de tous les stades de la dynamique forestière	2
2/ Favoriser, restaurer et entretenir les habitats ouverts herbacés et des lisières Habitats concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Prairie humides des chemins forestiers piétinés <i>Potentillion anserinae</i> - Prairie intraforestière acidocline dominé par <i>Molinia caerulea</i> ; <i>Molinio caeruleae</i> - <i>Juncetea acutiflori</i> - Ourlets forestiers hygrophiles <i>Filipendula ulmariae</i> – <i>Convolvuletea sepium</i> - Ourlets forestiers nitrophiles <i>Gallia aparines</i> – <i>Urticetea dioicae</i> - Ourlets forestiers sur sols acides oligotrophes <i>Melampyro pratensis</i> – <i>Holcetea mollis</i> 	TU 7/ Mise en place d'un débardage non motorisé sur les secteurs de sols hydromorphes	1
	TE 3/ Broyage tardif annuel sans exportation des produits	1
	TE 4/ Lutte de régulation contre le Sainfoin d'Espagne	2
	SE 7/ Suivi des habitats de milieux ouverts et des lisières	1
	SE 2/ Suivi du cortège floristique	1
	SE 3/ Suivi de la flore patrimoniale	1
	SE 8/ Suivi spécifique du Sainfoin d'Espagne	2
	SE 4/ Suivi des chiroptères	2
	SE 9/ Suivi du cortège d'orthoptères	2

CENCA - CBNBP - LPOCA - 71 -

Plan de gestion 2016-2025 des propriétés du CDL en Forêt d'Orient (10) – Consultation n°14 S0007

Objectifs du plan	Opérations	Code priorité	
3/ Favoriser les processus de dynamique naturelle des habitats forestiers Habitats concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Chênaie pédonculée à Molinie bleue <i>Molinia caeruleae</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Aulnaie-frênaie à Laïche espacée <i>Carici remotae</i> – <i>Fraxinetum excelsioris</i> - Aulnaie marécageuse à Laïche allongée <i>Carici elongatae</i> – <i>Alnetum glutinosae</i> - Chênaie-frênaie mésohygrophile à Primevère élevée <i>Primula elatioris</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Chênaie-charmaie hydrocline à Canche cespéteuse et Stellaire holostée <i>Stellaria holostea</i> – <i>Quercetum roboris</i> - Chênaies-frênaies fraîches <i>Fraxino excelsioris</i> – <i>Quercion roboris</i> - Chênaie sessiflore-Charmaie acidocline à Luzule des bois <i>Luzulo sylvaticae</i> – <i>Quercetum petraeae</i> - Chênaie sessiflore-Hêtraie acidiphile mésoxérophile <i>Fago sylvaticae</i> – <i>Quercetum petraeae</i> 	SE 10/ Suivi du cortège de lépidoptères rhopalocères	2	
	TU 2/ Mise en sénescence d'îlots forestiers	1	
	TE 2/ Adaptation de la gestion sylvicole aux exigences des habitats et des espèces	1	
	TU 8/ Conservation de bois mort au sol dans les secteurs forestiers soumis à gestion	1	
	SE 1/ Suivi des habitats forestiers	1	
	SE 2/ Suivi du cortège floristique	1	
	SE 3/ Suivi de la flore patrimoniale	1	
	SE 4/ Suivi du cortège de chiroptères	2	
	SE 5/ Suivi des oiseaux nicheurs	2	
	SE 6/ Suivi spécifique du Pic noir et du Pic cendré	2	
	4/ Favoriser un réseau de zones humides intra-forestières et améliorer l'état de conservation des habitats aquatiques et herbacés amphibies associés Habitats concernés : <ul style="list-style-type: none"> - Voile flottant de lentilles d'eau et herbière de Callitriche <i>Lemneta minoris</i> et <i>Ranunculon aquatilis</i> - Végétations annuelles amphibies des omières et des mares <i>Bidention tripartitae</i> et <i>Juncetea bufonii</i> - Végétations vivaces amphibies des sources forestières et des bourbiers <i>Caricion remotae</i> et <i>Glyceria fluitans</i> – <i>Sparganion neglecti</i> - Roselières et cariçaies <i>Phragmito australis</i> – <i>Magnocaricetea elatae</i> 	TU 4/ Proscription de l'empiérement des sommières	1
		TU 9/ Préservation des écosystèmes aquatiques (mares et rus) et leurs berges (sauf exceptions, voir mesures TU 10 – TU 11 – TE 5) et reboucher les éventuels drains existants	1
		TU 3/ Maintien du bon état des conditions hydrologiques	1
		TU 10/ Surcreusement partiel de certaines mares	1
TU 11/ Reprofilage de certaines mares		1	
TE 5/ Débroussaillage de certaines mares		2	
TE 6/ Prise en compte de la présence potentielle du Sonneur à ventre jaune pour la gestion des omières		2	
SE 11/ Suivi des habitats aquatiques et herbacés amphibies patrimoniaux		1	
SE 2/ Suivi du cortège floristique		1	
SE 3/ Suivi de la flore patrimoniale		1	
SE 12/ Suivi spécifique du Triton crêté		1	
SE 13/ Suivi du cortège d'amphibiens		1	
SE 14/ Suivi du cortège d'odonates		2	

CENCA - CBNBP - LPOCA - 72 -

Objectifs du plan	Opérations	Code priorité	
5/ Adapter la gestion forestière aux exigences des habitats et des espèces floristiques et faunistiques patrimoniales	TU 1/ Privilégier les opérations de gestion respectueuses des conditions du sol	1	
	TU 2/ Mise en sénescence d'îlots forestiers	1	
	TU 6/ Favoriser les lisières étagées sur les secteurs exploités, afin de permettre l'expression des tous les stades de la dynamique forestière	1	
	TU 7/ Mise en place d'un débardage non motorisé sur les secteurs de sols hydromorphes	1	
	TU 8/ Conservation de bois mort au sol dans les secteurs forestiers soumis à gestion	1	
	TU 3/ Maintien du bon état des conditions hydrologiques	1	
6/ Préserver la flore patrimoniale d'enjeu majeur	TE 2/ Adaptation de la gestion sylvicole aux exigences des habitats et des espèces	1	
	TU 12/ Désignation d'îlots de non gestion sur les stations et/ou les parcelles abritant des espèces végétales patrimoniales d'intérêt majeur	1	
	SE 3/ Suivi de la flore patrimoniale	1	
7/ Favoriser un réseau de mares favorables au Triton crêté	TU 10/ Surcreusement partiel de certaines mares	1	
	TU 11/ Reprofilage de certaines mares	1	
	TU 13/ Création de nouvelles mares dans les secteurs prioritaires à la reconnexion des populations	1	
	TE 6/ Débroussaillage de certaines mares	1	
8/ Améliorer les connaissances sur les habitats et groupes d'espèces	SE 11/ Suivi spécifique du Triton crêté	1	
	SE 15/ Recherche de la flore patrimoniale non revue récemment	1	
	SE 16/ Inventaire des coléoptères saproxyliques	1	
	SE 17/ Inventaire des coléoptères terrestres	1	
	SE 18/ Inventaire des lépidoptères hétérocères	1	
	SE 19/ Inventaire de la macrofaune aquatique	1	
	SE 20/ Inventaire de bryoflore	1	
	SE 21/ Synthèse des données existantes et complément d'inventaire de la fonge	1	
	9/ Informer, sensibiliser et accueillir les visiteurs et acteurs locaux	PI 1/ Conception et installation de panneaux de signalétique et d'information	1
		PI 2/ Entretien des aménagements d'accueil du public, de pédagogie et d'information	1
PI 3 / Suivi du relationnel avec les acteurs locaux		1	

Objectifs du plan	Opérations	Code priorité
10/ Assurer, programmer et évaluer la gestion mise en place sur le site	PI 4/ Organisation de visites guidées pour les scolaires et le grand public	1
	PI 5/ Valorisation du site par le biais de différents vecteurs de communication	1
	PI 6/ Création d'une plaquette de sensibilisation à destination des acteurs forestiers	1
	PI 7/ Réunion annuelle du comité de gestion	1
	PI 8/ Réunions techniques entre propriétaires, gestionnaires et usagers forestiers	1
	PI 9/ Accompagnement des gestionnaires sur le terrain avant et/ou lors des opérations de martelage et d'exploitation forestière	1
	PI 10/ Limitation de la cueillette du Muguet, des champignons et du Coussinet des bois	1
	SE 22 / Inventaire des arbres remarquables	1
	AD 1/ Programmation et suivi annuel de la mise en place des opérations	1
	AD 2/ Evaluation quinquennale du plan de gestion	1
	AD 3/ Evaluation décennale du plan de gestion et réalisation du nouveau plan de gestion	1
	AD 4/ Acquisition et/ou conception de matériel et outils pédagogiques	1
	AD 5/ Elaboration d'une base de données de suivi de la gestion	1
AD 6/ Saisie des données naturalistes dans les bases de données du CDL, de l'ONF, du PnrFO et du CBNBP	1	
AD 7/ Intégration du site aux réseaux d'échanges entre gestionnaires	1	
AD 8/ Elaboration et suivi de conventions de partenariats pour la gestion du site	1	
AD 9/ Synthèse et analyses des suivis portant sur les cortèges et les espèces cibles réalisés au cours de la période décennale	1	
AD 10/ Contribution à des programmes scientifiques régionaux, nationaux et européens	1	
PO 1/ Mission de surveillance et de respect de la réglementation en vigueur et collaborer avec les services de police de la nature	1	

Annexe 4
Extrait du plan d'Aménagement forestier 2019-2038

**TITRE 2 - PROPOSITIONS DE GESTION : OBJECTIFS,
 PRINCIPAUX CHOIX, PROGRAMME D' ACTIONS**

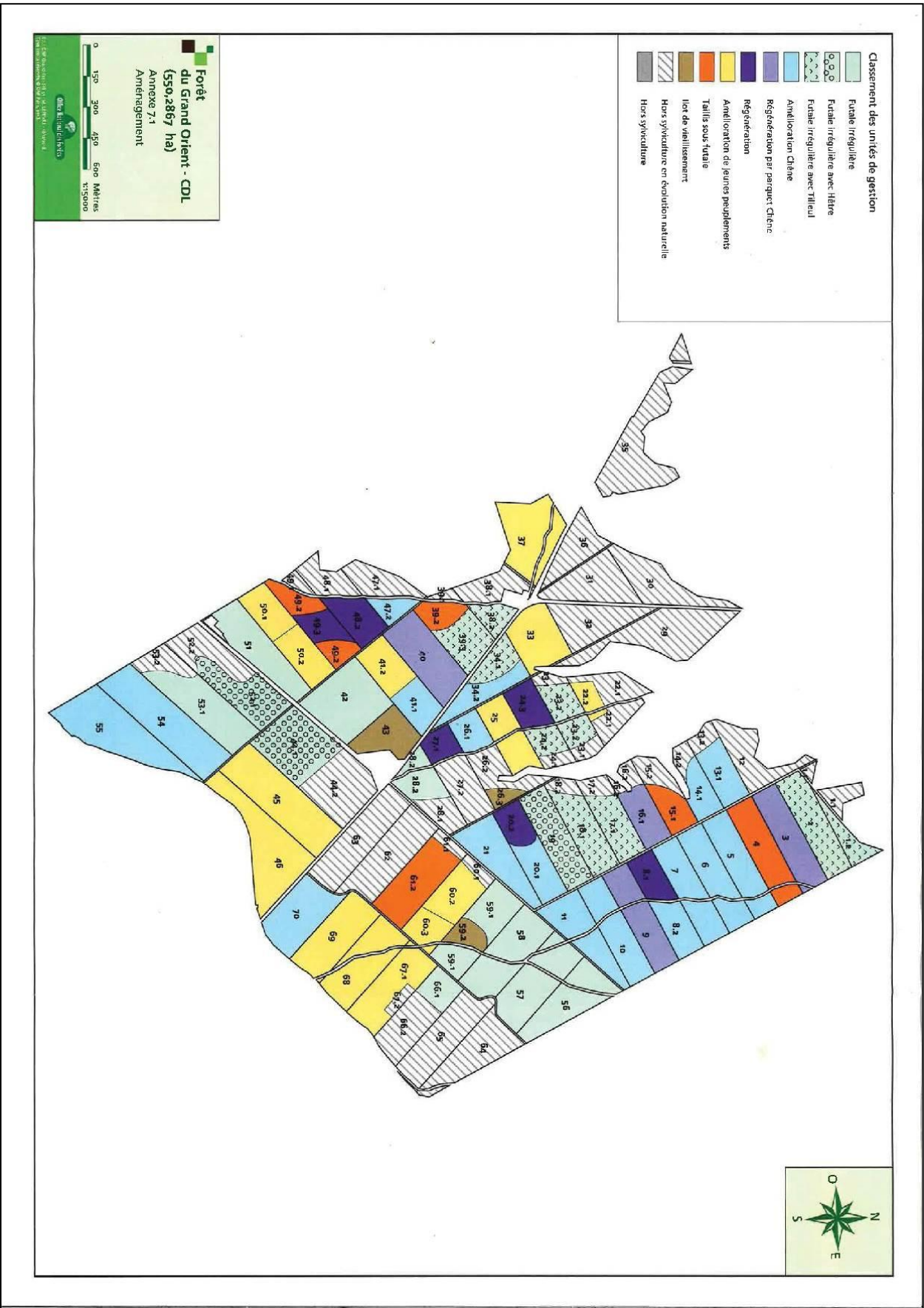
2.1 Synthèse et définition des objectifs de gestion

Constats	Solutions
Un massif aux multiples enjeux, qu'ils soient de production de bois, environnementaux ou sociaux	Etre exemplaire dans la gestion multifonctionnelle et partagée du massif Plusieurs choix sont inédits (ou très rares) à l'échelle locale, régionale et même nationale
Forêt productive portant des peuplements de qualité dominés par les Gros Bois de chêne installés sur des sols présentant de très bonnes potentialités	Conserver un objectif de production de chêne de qualité sur la majorité de la surface (tout en assurant les autres « services » rendus par la forêt)
Un déséquilibre dans les GB (forêt globalement vieillie)	Entamer les coupes de régénération sur les peuplements les plus mûrs et/ou appauvris, et amorcer la récolte des arbres à maturité dans les peuplements inscrits dans une sylviculture de conversion en futaie irrégulière Augmentation du diamètre d'exploitabilité Création d'îlots de vieillissement
Une présence parfois significative du Tilleul Hêtre assez peu développé	La sylviculture s'appuiera sur le tilleul qui pourra être une essence secondaire de choix, voire l'essence objectif principale Le hêtre ne sera pas systématiquement réduit. Il sera même localement favorisé, en particulier en pratiquant une sylviculture irrégulière là où il est déjà assez présent.
Le CDL ne souhaite plus de coupes de régénération sur de grandes surfaces	La conversion en futaie régulière se fera par parties de parcelles de moins de 4 ha (le souvent de 2 à 3 ha), et d'autres sylvicultures seront mises en œuvre
Une part significative de jeunes peuplements, dont la qualité est très variable (en termes de densités de chênes présents) et certains en retard d'éclaircies	Inscrire ces perchis dans un rythme d'éclaircies adéquat Tirer profit des autres essences, en particulier là où le chêne est en déficit Adopter une sylviculture de bois blancs dans les peuplements très pauvres en feuillus dits plus nobles

Sols sensibles au tassement	Respect impératif des cloisonnements et arrêt des exploitations quand les sols seront humides
Un environnement local et de proximité remarquable (lacs, réserves, rus, mares,...) et une forte volonté du propriétaire de protéger les milieux	Décisions d'aménagement intégrant des recommandations du plan de gestion écologique précédemment établi Plus de 150ha classés en naturalité (aucune intervention) Zones tampons préservées en bordure des mares et rus Actions de conservation de la biodiversité dans la gestion courante (notamment par l'application de l'instruction INS-18-T-97)
Fort déséquilibre sylvocynégétique	Maintenir un niveau de prélèvement élevé sur les cervidés et les sangliers Initier une réflexion élargie avec l'ensemble des partenaires concernés Augmenter la capacité d'accueil du massif Initier les régénérations là où la pression est moins forte Le cas échéant, recourir à des systèmes de protection contre le gibier
Souhait d'expérimenter et d'intégrer les connaissances actuelles liées aux changements climatiques	Diversification des sylvicultures avec notamment une part significative de conversion en futaie irrégulière Développer le mélange des essences et opter préférentiellement pour le chêne sessile face au pédonculé Inscrire les jeunes peuplements dans une sylviculture dynamique
Paysage à préserver sur les secteurs sensibles	Maintien dans le temps du paysage forestier actuel aux abords des points d'intérêts (maison du parc, pavillon Saint-Charles, observatoires,...) via îlot de vieillissement, futaie irrégulière ou zone de naturalité
Une pression sociale assez forte et volonté du propriétaire d'améliorer l'offre d'accueil du public en forêt	Création de sentiers pédagogiques d'interprétation
Prélèvements excessifs de champignons et de muguet	Actions d'information, de sensibilisation, de rappel de la réglementation voire de police

2.2 Constitution de division(s)

Sans objet.



Annexe 8 : Programme des coupes 2019-2038

Codes coupes :

An : Eclaircie de rang n

APB : Amélioration petits bois

ACT : Conversion de TSF

ACO : Conversion de TSF de bois d'œuvre

ACI : Conversion de TSF de bois d'industrie

APR : Préparation

RE : Ensemencement

RS : Secondaire

RD : Définitive

IRR : Irrégulière

IBO : Irrégulière de bois d'œuvre

IBI : Irrégulière de bois d'industrie

SF : Taillis sous futaie

Rappel : Certaines A1 pourraient être complexes à commercialiser. Dans ce cas, il conviendra alors d'intervenir rapidement sous forme de travaux afin que les opérations ne soient pas réalisées avec retard (ce qui est la priorité)

Années	Unité de gestion	Classement	Surface totale (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2019	50.1	AMEFP	3,92	3,92	A1
2019	50.2	AMEFP	4,36	4,36	A1
2019	60.2	AMEFP	4,68	4,68	A1
2019	68	AMEFP	8,04	8,04	A1
2019	69	AMEFP	7,97	7,97	A1
2020	1.2	IRR (CHX TIL)	2,55	2,55	IRR
2020	2	IRR (CHX TIL)	7,07	7,07	IRR
2020	49.3	REGE	2,76	2,76	RE
2020	58	IRR (CHX)	5,11	5,11	IRR
2020	59.1	IRR (CHX)	4,3	4,3	IBO
2020	59.2	ILV	1,98	1,98	ACO
2020	66.1	IRR (CHX)	2,73	2,73	IBI
2021	17.1	IRR (CHX TIL)	4,84	4,84	IRR
2021	18.1	IRR (CHX TIL)	6,11	6,11	IRR
2021	19	IRR (CHX HET)	5,86	5,86	IBO
2021	22.2	AMEFP	1,8	1,8	A1
2021	23.2	IRR (CHX TIL)	2	2	IRR
2021	24.2	IRR (CHX TIL)	2,21	2,21	IRR
2021	24.3	REGE	3,45	3,45	APR
2021	25	AMEFP	5,52	5,52	A1
2021	27.1	REGE	2,34	2,34	APR
2021	41.2	AMEFP	4,4	4,4	A1
2022	8.1	REGE	3,21	3,21	ACI
2022	8.2	AME	3,85	3,85	ACT
2022	10	AME	3,26	3,26	ACT
2022	11	AME	2,05	2,05	ACT
2022	45	AMEFP	12,01	12,01	APB
2022	46	AMEFP	11,46	11,46	APB
2023	20.1	AME	4,29	4,29	ACT
2023	21	AME	6,98	6,98	ACT
2023	26.3	ILV	1,16	1,16	ACT
2023	54	AME	7,85	7,85	ACO
2023	55	AME	11,89	11,89	ACO

Années	Unité de gestion	Classement	Surface totale (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2024	26.1	AME	2,82	2,82	ACT
2024	40	PAR	8,14	3,5	RE
2024	41.1	AME	3,69	3,69	ACT
2024	43	ILV	4,21	4,21	ACT
2024	44.1	IRR (CHX HET)	8,9	8,9	IBO
2024	47.2	AME	1,88	1,88	ACO
2024	49.3	REGE	2,76	2,76	RS
2024	52.1	IRR (CHX HET)	6,61	6,61	IBO
2024	53.1	IRR (CHX)	9,02	9,02	IBI
2025	3	PAR	6,95	6,95	ACI
2025	16.1	PAR	4,16	4,16	ACI
2025	50.1	AMEFP	3,92	3,92	A2
2025	50.2	AMEFP	4,36	4,36	A2
2025	56	IRR (CHX)	3,21	3,21	IRR
2025	57	IRR (CHX)	4,78	4,78	IRR
2025	60.2	AMEFP	4,68	4,68	A2
2026	5	AME	5,66	5,66	ACT
2026	6	AME	5,01	5,01	ACT
2026	48.2	REGE	4,15	4,15	RE
2026	67.1	AMEFP	7,29	7,29	A2
2026	68	AMEFP	8,04	8,04	A2
2026	69	AMEFP	7,97	7,97	A2
2026	70	AME	7,77	7,77	ACT
2027	7	AME	4,07	4,07	ACT
2027	13.1	AME	4,37	4,37	ACT
2027	14.1	AME	3,17	3,17	ACT
2027	34.1	IRR (CHX TIL)	2,96	2,96	IRR
2027	34.2	AME	3,9	3,9	ACI
2027	33	AMEFP	6,59	6,59	A2
2027	37	AMEFP	8,31	8,31	A2
2027	38.2	IRR (CHX TIL)	2,16	2,16	IRR
2027	39.2	TSF	2,5	2,5	SF
2027	39.3	IRR (CHX TIL)	4,68	4,68	IRR
2027	41.2	AMEFP	4,4	4,4	A2
2028	1.2	IRR (CHX TIL)	2,55	2,55	IBO
2028	2	IRR (CHX TIL)	7,07	7,07	IBO
2028	22.2	AMEFP	1,8	1,8	A2
2028	24.3	REGE	3,45	3,45	RS
2028	25	AMEFP	5,52	5,52	A2
2028	27.1	REGE	2,34	2,34	RS
2028	40	PAR	8,14	3,5	RS
2028	49.3	REGE	2,76	2,76	RD
2028	58	IRR (CHX)	5,11	5,11	IBO
2028	59.1	IRR (CHX)	4,3	4,3	IBO
2028	60.3	AMEFP	2,94	2,94	APB
2028	66.1	IRR (CHX)	2,73	2,73	IRR
2029	9	PAR	5,24	3	RE

Années	Unité de gestion	Classement	Surface totale (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2029	15.1	TSF	3,19	3,19	SF
2029	17.1	IRR (CHX TIL)	4,84	4,84	IBO
2029	18.1	IRR (CHX TIL)	6,11	6,11	IBO
2029	19	IRR (CHX HET)	5,86	5,86	IRR
2029	20.2	REGE	2,92	2,92	RE
2029	23.2	IRR (CHX TIL)	2	2	IBO
2029	24.2	IRR (CHX TIL)	2,21	2,21	IBO
2029	61.2	TSF	8,05	8,05	SF
2030	4	TSF	6,01	6,01	SF
2030	28.2	IRR (CHX)	2,95	2,95	IBI
2030	42.1	IRR (CHX)	2,98	2,98	IRR
2030	48.2	REGE	4,15	4,15	RS
2030	51	IRR (CHX)	8,03	8,03	IBI
2030	59.2	ILV	1,98	1,98	ACO
2031	45	AMEFP	12,01	12,01	APB
2031	46	AMEFP	11,46	11,46	APB
2031	49.2	TSF	4,16	4,16	SF
2031	50.1	AMEFP	3,92	3,92	A3
2031	50.2	AMEFP	4,36	4,36	A3
2031	60.2	AMEFP	4,68	4,68	A3
2032	24.3	REGE	3,45	3,45	RD
2032	27.1	REGE	2,34	2,34	RD
2032	40	PAR	8,14	3,5	RD
2032	44.1	IRR (CHX HET)	8,9	8,9	IRR
2032	52.1	IRR (CHX HET)	6,61	6,61	IRR
2032	53.1	IRR (CHX)	9,02	9,02	IRR
2033	9	PAR	5,24	3	RS
2033	20.2	REGE	2,92	2,92	RS
2033	41.2	AMEFP	4,4	4,4	A3
2033	56	IRR (CHX)	3,21	3,21	IBO
2033	57	IRR (CHX)	4,78	4,78	IBO
2033	67.1	AMEFP	7,29	7,29	A3
2033	68	AMEFP	8,04	8,04	A3
2033	69	AMEFP	7,97	7,97	A3
2034	8.2	AME	3,85	3,85	ACO
2034	10	AME	3,26	3,26	ACO
2034	11	AME	2,05	2,05	ACO
2034	33	AMEFP	6,59	6,59	A3
2034	48.2	REGE	4,15	4,15	RD
2034	54	AME	7,85	7,85	ACT
2034	55	AME	11,89	11,89	ACT
2035	7	AME	4,07	4,07	ACO
2035	8.1	REGE	3,21	3,21	RE
2035	13.1	AME	4,37	4,37	ACO
2035	14.1	AME	3,17	3,17	ACO
2035	20.1	AME	4,29	4,29	ACO
2035	21	AME	6,98	6,98	ACO

Années	Unité de gestion	Classement	Surface totale (ha)	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe
2035	22.2	AMEFP	1,8	1,8	A3
2035	25	AMEFP	5,52	5,52	A3
2035	26.3	ILV	1,16	1,16	ACO
2035	34.1	IRR (CHX TIL)	2,96	2,96	IBO
2035	38.2	IRR (CHX TIL)	2,16	2,16	IBO
2035	39.3	IRR (CHX TIL)	4,68	4,68	IBO
2036	1.2	IRR (CHX TIL)	2,55	2,55	IRR
2036	2	IRR (CHX TIL)	7,07	7,07	IRR
2036	26.1	AME	2,82	2,82	ACO
2036	37	AMEFP	8,31	8,31	A3
2036	41.1	AME	3,69	3,69	ACT
2036	43	ILV	4,21	4,21	ACO
2036	47.2	AME	1,88	1,88	ACO
2036	58	IRR (CHX)	5,11	5,11	IRR
2036	59.1	IRR (CHX)	4,3	4,3	IRR
2036	66.1	IRR (CHX)	2,73	2,73	IRR
2037	9	PAR	5,24	3	RD
2037	16.1	PAR	4,16	2	RE
2037	17.1	IRR (CHX TIL)	4,84	4,84	IRR
2037	18.1	IRR (CHX TIL)	6,11	6,11	IRR
2037	19	IRR (CHX HET)	5,86	5,86	IRR
2037	20.2	REGE	2,92	2,92	RD
2037	23.2	IRR (CHX TIL)	2	2	IRR
2037	24.2	IRR (CHX TIL)	2,21	2,21	IRR
2037	50.1	AMEFP	3,92	3,92	A4
2037	50.2	AMEFP	4,36	4,36	A4
2037	60.2	AMEFP	4,68	4,68	A4
2037	60.3	AMEFP	2,94	2,94	APB
2038	3	PAR	6,95	3	RE
2038	5	AME	5,66	5,66	ACO
2038	6	AME	5,01	5,01	ACO
2038	28.2	IRR (CHX)	2,95	2,95	IRR
2038	42.1	IRR (CHX)	2,98	2,98	IRR
2038	51	IRR (CHX)	8,03	8,03	IRR
2038	70	AME	7,77	7,77	ACO

<p style="text-align: center;">Annexe 5 Conventions en cours</p>
--

Convention d'usage cynégétique n°14232 au bénéfice de M. GUERIN Guy.

- du 20/10/2019 au 20/10/2025,
- redevance de 32 000 € payable d'avance au 01/07 de chaque année.

Convention d'occupation temporaire à des fins apicole n°11749 au bénéfice de M. HENRY Julien.

- du 01/05/2022 au 30/04/2027,
- redevance de 320 € payable annuellement à terme échu.

Annexe 6 (relative à de l'article 6.3.) Modèle de compte rendu annuel de gestion

Un rapport d'activité peut être plus ou moins fourni, selon les moyens de l'équipe de gestion. Une présentation synthétique et illustrée de photos ou de cartes aura davantage de chance d'être lue et partagée. Un diaporama peut le cas échéant en faire office.

Lorsque le plan de gestion du site existe, le tableau de synthèse du programme d'intervention pourra utilement servir de support au bilan des actions entreprises ainsi qu'à la programmation des opérations à réaliser.

I. Présentation du site

Principales caractéristiques, enjeux, orientations de gestion. Cette « fiche d'identité » du site, accompagnée d'une carte, doit apporter de façon très synthétique les informations de base sur le site :

- Localisation
- Superficie acquise par le Conservatoire, acquisitions complémentaires prévues
- Description physique sommaire
- Vocation du site, objectifs de l'acquisition
- Convention de gestion : date, gestionnaire, autres partenaires de la gestion
- Principales orientations de gestion : en lien avec le plan de gestion s'il existe.
- Dans la mesure du possible : coût global de la gestion du site (toutes ressources confondues), mis en perspective sur les 3 dernières années

Cette partie est indispensable, même si elle peut être redondante d'une année sur l'autre. Les nouveaux arrivants y trouveront les caractéristiques fondamentales du site. Si un document de communication sur le site et sa gestion existe, il peut avantageusement remplacer cette partie.

II. Evénements particuliers de l'année écoulée

Figureront ici uniquement des facteurs d'importance notable, ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner des conséquences sur les objectifs ou le programme de gestion prédéfini :

- Bilan du tour du propriétaire : atteintes au domaine public du Conservatoire et au bon respect des limites, opérations correctives qui s'imposent.
- Facteurs naturels : météorologie exceptionnelle, feu, érosion importante...
- Autres facteurs : extension du site, nouvelles acquisitions voisines, nouvelles conventions, décisions politiques
changement notable dans la fréquentation
vandalisme, infractions, dégradations du site
- Tendance générale d'évolution du site

III. Actions de gestion : bilan et programmation

L'ensemble des rubriques suivantes est à traiter, en créant éventuellement des sous-rubriques selon les besoins propres à chaque site.

L'accent est à mettre sur la perspective par rapport aux années précédentes afin de montrer l'évolution et la cohérence de la démarche dans le temps. L'usage de cartes et de photographies est fortement encouragé, afin d'illustrer et synthétiser ces informations.

Cette présentation vise également à relativiser le volume des actions entreprises annuellement, de justifier des actions qui peuvent paraître répétitives au cours des années et de mettre en évidence les moyens mis en œuvre pour atteindre des objectifs de gestion à long terme inscrits dans une programmation pluriannuelle. L'enveloppe financière et les moyens annexes (aide en nature de la part des communes ou d'associations, bénévolat...) seront précisées, l'objectif étant de faire apparaître l'ensemble des actions concernant le site, quelles que soient leur forme. Concernant le bénévolat, il est souhaitable de distinguer celui correspondant à des actions prioritaires de gestion

suscitées par le gestionnaire, des initiatives spontanées correspondant à des besoins annexes pour le site.

Sommaire proposé :

1. Entretien et maintenance
 - Nettoyage du site
 - Entretien des équipements, panneaux, barrières, etc
2. Gestion, restauration et aménagement du site
 - Intervention de gestion sur les milieux, débroussaillage, élagage, etc.
 - Travaux concernant la restauration d'écosystèmes ou de paysages, installation d'infrastructures d'accueil, travaux sur le bâti : rappel des objectifs, nature, surface concernée (le cas échéant état d'avancement par rapport à un programme pluri-annuel), moyens alloués, évaluation sommaire des résultats
3. Suivi naturaliste
 - Etudes en cours, expérimentations menées, opérations de suivi de l'évolution du milieu naturel...
4. Accueil du public
 - Fréquentation : globale, en distinguant si possible : passage vers la plage, promenade, sports de nature, accueil encadré
 - Gestion et animation de structures d'accueil
 - Conception de documents d'information
5. Surveillance, police
 - Présence assurée sur le site
 - Constatations, verbalisations, secours, assistance...
6. Suivi administratif, management
 - Encadrement du personnel, programmation, montage de dossiers....
7. Relations publiques, concertation
 - Manifestations particulières, contacts avec les médias, contacts particuliers avec les différents types d'utilisateurs ou de structures

IV. Bilan chiffré et évaluation

Cette partie se résume au tableau de bilan analytique de la gestion, dont un modèle est disponible sur demande.

V. Annexe

Tout type de document apportant des informations complémentaires jugées utiles.

Annexe 7

Synthèse financière de la gestion

CONSERVATOIRE DU LITTORAL BILAN DU MASSIF DU GRAND ORIENT

DEPENSES REALISEES EN 2020		RECETTES REALISEES EN 2020		SOLDE ANNUEL	REVERSEMENT CDL
<u>1) - Assurance RC</u>	1 500,00 €	<u>1) Redevances</u>	32 320,00 €		65% des ventes de bois 69 348,50 €
<u>2) - Frais de gestion</u>	1 500,00 €	<u>2) Vente de bois</u>	37 341,50 €		
<u>3) - Divers</u>	31 780,54 €	<u>3) Solde conventionnel</u>	27 865,00 €		
<u>4) Dépenses d'exploitation 2020</u>	2 838,96 €				
SOUS-TOTAL 1	37 619,50 €	SOUS-TOTAL 1	97 526,50 €	59 907,00 €	NON VERSE
DEPENSES REALISEES EN 2021		RECETTES REALISEES EN 2021		SOLDE ANNUEL	REVERSEMENT CDL
FRAIS FIXES					65% des ventes de bois 38 683,87 €
<u>1) - Assurance RC</u>	1 500,00 €	<u>1) Redevances</u>	32 320,00 €		
<u>2) - Frais de gestion</u>	14 701,36 €	<u>2) Vente de bois</u>	20 829,78 €		
<u>3) - Divers</u>	16 910,65 €				
FRAIS VARIABLES					
<u>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'EXPLOITATION ET MARTELAGE</u>	7 222,73 €				
<u>TRAVAUX DE SECURITE</u>	601,07 €				
<u>TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE</u>	4 712,70 €				
<u>TRAVAUX MAINTENANCE - PARCELLAIRE</u>	- €				
<u>TRAVAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC</u>	9 813,78 €				
<u>SUIVIS NATURALISTES</u>	- €				
SOUS-TOTAL 2	55 522,28 €	SOUS-TOTAL 2	53 149,78 €	-2 372,50 €	NON VERSE
				Solde annuel cumulé :	57 534,50 €
DEPENSES REALISEES EN 2022		RECETTES REALISEES EN 2022		SOLDE ANNUEL	REVERSEMENT CDL
FRAIS FIXES					65% des ventes de bois 55 904,71 €
<u>1) - Frais de gestion</u>	12 448,93 €	<u>1) Redevances</u>	32 320,00 €		
<u>2) Divers</u>	19 871,40 €	<u>2) Vente de bois</u>	30 102,54 €		
<u>3) Dépenses engagées en 2021 (report)</u>	27 925,51 €				
FRAIS VARIABLES					
<u>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'EXPLOITATION ET MARTELAGE</u>	2 590,54 €				
<u>TRAVAUX DE SECURITE</u>	2 546,80 €				
<u>TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE</u>	21 267,14 €				
<u>TRAVAUX MAINTENANCE - PARCELLAIRE</u>	503,01 €				
<u>TRAVAUX D'ACCUEIL DU PUBLIC</u>	- €				
<u>TRAVAUX DE SIGNALIETIQUE</u>	155,38 €				
<u>SUIVIS NATURALISTES</u>	2 160,00 €				
SOUS-TOTAL 3	89 528,71 €	SOUS-TOTAL 3	62 422,54 €	-27 106,17 €	NON VERSE
				Solde annuel cumulé :	30 428,32 €
TOTAL 2020-2022		TOTAL 2020-2022		30 428,32 €	163 937,09 €

Annexe 8

Présentation de Rivages de France : le réseau national des gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres



Depuis 1990, l'association RIVAGES DE FRANCE fédère, représente, anime et valorise un réseau national de gestionnaires d'espaces naturels littoraux et lacustres préservés, aux côtés du Conservatoire du littoral. Elle se positionne résolument en interlocuteur des pouvoirs publics et en promoteur naturel de la préservation et de la gestion durable d'espaces exceptionnels.

La finalité de RIVAGES DE FRANCE est d'apporter un **appui concret, efficient et valorisant** à ses adhérents, gestionnaires et partenaires, dans leurs problématiques de gestion. Pour ce faire, l'association actionne trois leviers complémentaires :

- **Représenter** les gestionnaires et servir leurs intérêts auprès de toutes instances (nationales à locales) et dans tous débats les concernant, notamment via le lobbying et le portage politique de grands sujets à enjeux pour les adhérents...
- **Animer** le réseau des gestionnaires par une gouvernance, des instances (comités locaux) et des rencontres de proximité, des prestations de services réservées aux adhérents : annuaire et centre de ressources numériques, conseil technique, formation, service juridique, veille...
- **Valoriser** les gestionnaires, partenaires, techniciens et gardes, en promouvant leurs actions de gestion exemplaires et les échanges d'expériences, par la communication (web et réseaux sociaux), des newsletters et recueils d'expériences...

Retrouvez l'ensemble des informations utiles ainsi que les conditions d'adhésion à l'association sur le site internet de [Rivages de France](http://www.rivagesdefrance.org/).

Contacts :

Rivages de France

Association loi 1901

SIRET : 39062035900104

4, place Bernard Moitessier 17 000 LA ROCHELLE

Tél : 05 46 84 72 45

Mail : contact@rivagesdefrance.org

<http://www.rivagesdefrance.org/>

